

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
50e séance
tenue le
vendredi 3 décembre 1993
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SEANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

puis : M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/48/SR.50
8 décembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

Condoléances

1. Le PRESIDENT a la tristesse d'annoncer le décès de M. Julian Palacios, membre très actif de la délégation espagnole à la Troisième Commission, et invite les membres de la Commission à observer une minute de silence en hommage à sa mémoire.

2. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) remercie, au nom de toute la délégation espagnole, le Président, le bureau et tous les membres de la Troisième Commission de la profonde sympathie qu'ils ont témoignée à l'occasion de la disparition subite et prématurée de Julian Palacios. Celui-ci consacrait encore il y a quelques heures, au ministère espagnol des affaires étrangères, son énergie débordante à la cause des droits de l'homme dans le monde entier, après l'avoir fait à la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. M. Yañez-Barnuevo transmettra aux autorités espagnoles et à la famille du défunt les condoléances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/48/L.53, L.61 et L.67)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/48/L.38, L.42 à 50, L.52, L.54 à 56, L.59, L.60, L.63, L.64, L.66, L.69, L.71, L.76 et L.77)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/C.3/48/L.36, L.51, L.57, L.58, L.62, L.65, L.68, L.70, et L.72 à 75)

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES (suite) (A/C.3/48/L.39 et 40)

Projet de résolution A/C.3/48/L.36

3. M. COHEN (Etats-Unis), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.36, intitulé "La situation des droits de l'homme à Cuba", dit que ce projet est centré sur le double refus du Gouvernement cubain d'assurer à la population de l'île le libre exercice de ses droits fondamentaux et de coopérer de quelque manière que ce soit à l'application des décisions de l'Assemblée générale et à l'exécution du mandat de la Commission des droits de l'homme.

(M. Cohen, Etats-Unis)

4. L'importance qu'accorde la communauté internationale à la question des droits de l'homme à Cuba comme dans tous les autres pays du monde est légitime. De nombreux pays ont fait leur l'appel lancé par le Rapporteur spécial au Gouvernement cubain pour que celui-ci opère les changements qui aboutiront à faire respecter dans ce pays les normes internationales minimales dans le domaine des droits de l'homme.

5. La délégation des Etats-Unis propose d'apporter au texte du projet un certain nombre de révisions d'ordre technique, qui feront l'objet d'un document (A/C.3/48/L.36/Rev.1). L'avant-dernier alinéa du préambule a été supprimé. Le texte du dernier alinéa est modifié de façon à mentionner la documentation relative au rapport intérimaire du Rapporteur spécial de l'année en cours, et non à celui de l'année écoulée. L'alinéa en question est à présent libellé comme suit :

"Rappelant le refus du Gouvernement cubain de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'application de la résolution 1992/61 de la Commission et d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba, et la réponse citée dans l'annexe II du rapport intérimaire du Rapporteur spécial par laquelle Cuba a fait savoir qu'elle 'rejetait catégoriquement la résolution 1992/61, à l'application de laquelle il lui était donc impossible de collaborer de quelque manière que ce soit',"

6. Enfin, la délégation des Etats-Unis a apporté au paragraphe 4 du dispositif un amendement de caractère technique concernant le titre du rapport E/CN.4/1993/39. Le paragraphe en question est à présent libellé comme suit :

"Déplore vivement les nombreuses informations non démenties faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenues dans le rapport à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme,"

7. Les coauteurs du projet (Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Suède) estiment que le texte est très proche de la résolution 47/139 de l'Assemblée générale et tient compte du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/48/562), et ils recommandent donc à la Commission de l'adopter.

Projet de résolution A/C.3/48/L.38

8. Le PRESIDENT indique que l'Afghanistan, la Géorgie, le Myanmar, les Philippines et le Tadjikistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.38, intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme".

9. Mme KOFLER (Autriche) annonce que la Barbade, la Bolivie, le Chili, l'Espagne, la France, les Iles Salomon, le Kazakhstan, le Royaume-Uni et le Vietnam se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le très grand nombre d'auteurs montre bien l'importance que la communauté internationale attache aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne. Le texte du projet a été mis au point en consultation avec un grand nombre de délégations dans le même esprit de coopération constructive que celui qui a animé les travaux de la Conférence.

10. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale approuve la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il est question dans ce projet de chercher les moyens de diffuser le plus largement possible le document final de la Conférence, dans lequel on peut voir un modèle dont les activités relatives aux droits de l'homme pourront s'inspirer au cours des années à venir. Le projet propose la mise en place d'une structure de suivi de la Conférence. L'Assemblée générale y exhorte tous les Etats et les organes et organismes qui s'occupent des droits de l'homme à prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence. Elle prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque année, des mesures prises et des progrès réalisés. Le projet de résolution prévoit enfin d'examiner, au titre d'un point subsidiaire concernant les questions relatives aux droits de l'homme et intitulé "Application complète et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne", les progrès réalisés dans l'application des recommandations de la Conférence. La délégation autrichienne espère que la Troisième Commission, fidèle à l'esprit de Vienne, adoptera le projet de résolution sans le mettre aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.39

11. Le PRESIDENT indique que l'Australie et le Cambodge se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.39, intitulé "Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants".

12. M. ROSENBERG (Equateur), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.39 au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, dont il est le président pour le mois en cours, dit que ce projet préconise d'adopter des mesures efficaces en vue de protéger les enfants victimes de circonstances particulièrement difficiles. Afin d'en finir avec les pratiques dénoncées dans ce projet, la Commission des droits de l'homme est priée de donner la priorité, à sa cinquantième session, à la création d'un groupe de travail qu'elle chargerait d'élaborer des directives en vue d'un éventuel projet de convention visant l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables à l'épanouissement de l'enfant, et en particulier la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Compte tenu de l'étendue de ces phénomènes et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures précises pour les éliminer, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme est prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport provisoire sur les facteurs qui influent sur ces phénomènes.

(M. Rosenberg, Equateur)

13. Certaines délégations ont proposé d'apporter au texte du projet de résolution un certain nombre d'amendements. Il convient d'ajouter au texte du septième alinéa de préambule le mot "séquestrations", la fin de l'alinéa se lisant donc comme suit : "abandons, rapt et séquestrations d'enfants à des fins commerciales". Il est également proposé de remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le texte suivant :

"Prie la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session de créer un groupe de travail qu'elle chargerait de définir en priorité, en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les linéaments d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi qu'aux mesures fondamentales à prendre pour prévenir et éliminer ces problèmes graves;"

14. Il est également proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 6 bis qui se lirait comme suit :

"Prie le Centre pour les droits de l'homme de communiquer pour avis la teneur du paragraphe précédent au Comité des droits de l'enfant;"

15. Enfin, au paragraphe 9 du dispositif, il convient de remplacer, à la 3e ligne, les mots "qui sera créé par" par le mot "de".

16. Le représentant de l'Equateur indique que la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Maroc, la Mongolie et les Philippines se sont portés coauteurs du projet de résolution et que les auteurs souhaitent qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

17. Mme KUMELA (Ethiopie) et M. KONKOBO (Burkina Faso) se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.40

18. Le PRESIDENT indique que l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, les Iles Salomon, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, le Portugal et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.40, intitulé "Protection des enfants touchés par les conflits armés".

19. M. ROSENBERG (Equateur), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.40 au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que ses auteurs se sont inspirés du cadre législatif fourni par les Conventions de Genève de 1949, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977), instruments qui visent à garantir la protection toute particulière dont doivent bénéficier les enfants en période de conflits armés. La nécessité de préserver l'intégrité physique et la santé mentale de ces enfants et de traiter les traumatismes engendrés par ces conflits importent tant que l'Assemblée générale doit prendre position sur la question et inviter le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session.

(M. Rosenberg, Equateur)

20. Certains coauteurs ont proposé d'apporter des amendements au texte du projet. Au paragraphe 7 du dispositif, il s'agit d'insérer dans la version anglaise du texte, après les mots "ways and means", le membre de phrase "to prevent children from being affected by armed conflicts" (empêcher que les enfants ne soient touchés par les conflits armés). Dans ce même paragraphe 7, il convient d'ajouter, après le membre de phrase "measures to ensure effective protection of these children" (mesures propres à assurer leur protection effective) le texte suivant : "including against indiscriminate use of all weapons of war, especially anti-personnel mines" (y compris contre l'emploi aveugle de toutes armes de guerre, et en particulier les mines antipersonnel). L'intervenant indique qu'outre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution (Angola, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Maroc, Mongolie et Namibie). Les coauteurs souhaitent que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

21. Mme KUMELA (Ethiopie) et M. KONKOBO (Burkina Faso) se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.42

22. Le PRESIDENT indique que l'Albanie et le Guatemala se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.42, intitulé "Droits de l'homme et terrorisme".

23. M. BATU (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.42, annonce que la Colombie, le Kazakhstan, le Nigéria et le Tadjikistan se sont également joints aux auteurs du projet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été l'occasion d'ajouter un certain nombre d'éléments nouveaux au mécanisme mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer les violations des droits de l'homme. C'est ainsi que le paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne qui considère le terrorisme sous l'angle de la violation des droits de l'homme vise à rendre impossible toute justification du terrorisme. La Conférence mondiale a considéré qu'à l'instar de la torture, des exécutions sommaires et arbitraires, du racisme, de l'intolérance et de l'absence de garanties d'une procédure régulière, le terrorisme constituait un obstacle à l'exercice des droits de l'homme et une violation de ces droits. En adoptant par consensus le paragraphe 17 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dont le libellé s'inspire pour l'essentiel des articles 3 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Conférence mondiale a voulu signifier que la communauté internationale condamnait sans appel le terrorisme et en stigmatisait les pratiques en tant que violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24. Le projet de résolution vise à réaffirmer le message de Vienne et est conceptuellement lié au droit à la vie. Le massacre aveugle de civils innocents est la pratique terroriste la plus courante. Il s'agit de terroriser l'opinion publique et de saper la société civile pluraliste en état de choc. Ne pas condamner les violations des droits de l'homme commises par les terroristes leur permettrait de justifier la poursuite de leurs activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués et ont des conséquences

(M. Batu, Turquie)

préjudiciables pour le développement économique et social des Etats. Texte de compromis, le projet de résolution s'appuie pour l'essentiel sur l'accord dont ont fait l'objet les dispositions de la Déclaration de Vienne. Les auteurs n'ont pas pu y incorporer un certain nombre d'observations touchant les unes l'"autodétermination" et les autres l'opinion suivant laquelle le terrorisme n'est pas une violation des droits de l'homme, mais leur anéantissement. S'agissant du premier point, le principe de l'autodétermination, que la délégation turque reconnaît pleinement, ne se rapporte pas au cadre conceptuel du projet, qui traite de la violation des droits de l'homme que représente le terrorisme. Quant au second point, il est difficile d'admettre qu'un droit puisse être anéanti sans avoir d'abord été violé.

25. Le droit à la vie étant le droit de l'homme véritablement essentiel et fondamental, le projet de résolution met l'accent sur la dimension du terrorisme qui a trait à la violation des droits de l'homme et, en particulier, au droit à la vie. Les auteurs sont convaincus que la communauté internationale saura adopter une position de nature à dissuader les groupes terroristes de poursuivre leurs actes de violence et de terreur aveugles, et se montrer ainsi solidaire des victimes de ces groupes, et ils espèrent que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.43

26. Mme SILVERA (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.43, intitulé "Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales", dit que le texte reprend, à quelques modifications mineures près, celui que l'Assemblée générale a adopté lors de sa session antérieure. Le projet vise à rappeler les principes et critères qui doivent être pris en considération lors de l'examen de toute question relative aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'il réaffirme que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales (7e alinéa du préambule), que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent (9e alinéa). Le dispositif du projet de résolution réaffirme qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence (par. 3), en renforçant la coopération dans ce domaine. Les coauteurs du projet de résolution souhaitent qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.44

27. Mme VALLE (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.44, intitulé "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux", dit qu'il convient de remplacer, au 10e alinéa du préambule, le membre de phrase "résolution 46/130 du 17 décembre 1991," par : "résolution 47/130 du 18 décembre 1992,". Le sujet traité dans le projet, dont le texte reprend largement celui du projet examiné lors de la session antérieure de l'Assemblée générale, revêt toujours pour ses auteurs une importance

/...

(Mme Valle, Cuba)

cardinale. Au paragraphe 4 du dispositif, les auteurs réaffirment qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation ou à la demande expresse de certains Etats souverains. Le projet à l'examen complète toutefois le projet antérieur en affirmant qu'il appartient aux Etats d'instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine participation des peuples aux processus électoraux. Tous les pays doivent respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer librement leur système politique, économique et social. Enfin, la Commission des droits de l'homme est invitée à continuer à donner la priorité à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux, et le Secrétaire général est prié de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application des dispositions du projet de résolution, dont les auteurs espèrent que l'Assemblée générale l'approuvera, comme elle a approuvé les projets présentés lors des sessions antérieures sur cette question.

28. M. JALLOW (Gambie) dit que son pays se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.45

29. Mme SILVERA (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.45, intitulé "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", dit qu'il reprend dans ses grandes lignes le texte du projet que l'Assemblée générale a adopté sans qu'il soit mis aux voix à sa session précédente. Le projet réaffirme l'importance de l'application des principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, le projet réaffirme, au paragraphe 1 du dispositif, que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégralité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte.

30. Les coauteurs ont apporté une modification technique au paragraphe 6 du dispositif, en remplaçant, à la deuxième ligne, les mots "et en particulier" par les mots "ainsi que". Au paragraphe 8, ils soulignent qu'il importe toujours d'assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays afin d'appliquer véritablement les critères voulus au moment d'évaluer la situation d'un pays donné en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'application des dispositions des instruments qui s'y rapportent. Enfin, les auteurs du projet demandent que cette question soit examinée à la session suivante de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

31. M. SHARP (Australie) demande s'il s'agit bien, au paragraphe 6 du dispositif du projet à l'examen, de remplacer, dans la version anglaise du texte, les mots "in particular" par les mots "as well as".

32. Le PRESIDENT, après un signe de tête affirmatif de la représentante de Cuba, le lui confirme.

Projet de résolution A/C.3/48/L.46

33. M. BATU (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.46, intitulé "Année des Nations Unies pour la tolérance", déclare que l'idée de proclamer une Année des Nations Unies pour la tolérance a été lancée lors de la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et reprise par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/124 du 18 décembre 1992 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1993/57 du 29 juillet 1993. Vu la période de transition dans laquelle viennent d'entrer les relations internationales, transition qui s'accompagne trop souvent de tragédies dues pour la plupart au manque de tolérance, l'humanité a besoin non seulement de décisions politiques mais aussi d'une vision nouvelle qui offre la perspective d'un avenir pacifique à tous, sans distinction d'origine ethnique ou de religion. La tolérance est une condition préalable à la création d'une telle vision que la proclamation d'une année pour la tolérance ne manquerait pas de renforcer. Le projet de résolution proclamant 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance n'ayant en outre aucune incidence financière pour l'ONU, les auteurs espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/48/L.47

34. Mme CASTRO BARISH (Costa Rica), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.47, intitulé "Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme", annonce que le Guatemala et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Elle souhaite en outre apporter plusieurs révisions au texte du projet. Au quatrième alinéa, il faudrait mentionner, après les enfants et les femmes, les jeunes et les personnes âgées, puis les handicapés, les populations autochtones et autres groupes. Au paragraphe 4, il convient de remplacer le membre de phrase "les organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme" par "les organes chargés de suivre la publication des textes relatifs aux droits de l'homme". Au paragraphe 5, il convient de supprimer en espagnol l'expression "la esfera de" à la deuxième ligne. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

35. Mme KABA (Côte d'Ivoire) juge peu satisfaisante la traduction française du titre de la décennie et souhaite qu'elle soit modifiée. Au lieu de "Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme", elle propose un titre plus proche des versions anglaise et espagnole, à savoir "Décennie pour l'éducation en matière de droits de l'homme". En effet, l'éducation en matière de droits de l'homme recouvre une notion plus large et plus profonde que l'enseignement des droits de l'homme dans la mesure où elle vise à transformer les mentalités et les comportements à tous les niveaux de la société et ne se borne pas à un enseignement de type scolaire ou universitaire.

36. Mme KUMELA (Ethiopie), M. JALLOW (Gambie), M. ZIMBA (Mozambique), M. STREJCZEK (Pologne) et Mlle MANSARAY (Sierra Leone) déclarent que leur pays souhaite se joindre aux auteurs du projet.

37. M. BOISSON (Monaco) déclare qu'il se joint aux auteurs du projet de résolution et appuie sans réserve la demande formulée par la Côte d'Ivoire.

Projet de résolution A/C.3/48/L.48

38. Le PRESIDENT annonce que la Géorgie s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/48/L.48, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

39. M. BIGGAR (Irlande), présentant le projet de résolution dont Israël s'est également porté coauteur, signale plusieurs corrections à apporter aux différentes versions du document. Dans la version arabe du projet de résolution, le titre a été omis. Dans la version française, à la deuxième ligne du paragraphe 4, il convient d'ajouter, après l'expression "actes de violence", les mots ", y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux," qui figurent dans la version anglaise. Dans la version espagnole, à la troisième ligne du paragraphe 4, il faudrait ajouter une virgule après les mots "por el extremismo religioso". Il engage toutes les délégations à adopter le projet par consensus.

Projet de résolution A/C.3/48/L.50

40. Le PRESIDENT annonce que l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Chine, le Costa Rica, l'Espagne, la France, le Mexique et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.50, intitulé "Droit au développement".

41. M. SUPANDY (Indonésie), présentant le projet de résolution au nom des Etats Membres de l'ONU membres du Mouvement des pays non alignés, annonce que le Danemark et la Norvège se sont également portés coauteurs du projet. Il signale en outre que, dans la version espagnole du document, le titre a été omis. Il déclare que le projet de résolution s'inspire du consensus qui s'est instauré lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne et fait le point des progrès réalisés pendant l'année écoulée, notamment la création, par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, d'un groupe de travail sur le droit au développement chargé de lui présenter un rapport annuel sur la question. L'Indonésie espère que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

42. Mme ALVAREZ (République dominicaine) se joint aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/48/L.50

43. Le PRESIDENT annonce que l'Albanie s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/48/L.50, intitulé "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie".

44. M. UMER (Pakistan) explique que le projet de résolution vise à appeler l'attention de la communauté internationale sur un des aspects les plus odieux du conflit armé qui se déroule en Bosnie-Herzégovine. En effet, alors que bien rares dans l'histoire de l'humanité ont été les agresseurs qui se sont servis du viol comme arme de guerre, des milliers de femmes bosniaques ont été soumises à cette pratique criminelle visant à modifier la composition démographique de nombreuses régions de l'ex-Yougoslavie, et notamment de la Bosnie-Herzégovine. Pour que le projet de résolution puisse être adopté par consensus, le Pakistan a accepté d'y apporter les modifications suivantes. Au quatrième aliéna, après les mots "dont sont victimes les femmes et les enfants", il convient d'ajouter l'expression "dans les zones de conflit armé". Au onzième alinéa, la référence au rapport E/CN.4/1994/47 doit être supprimée. Au douzième alinéa, il convient de remplacer l'expression "notamment dans l'ex-Yougoslavie" par "notamment dans la République de Bosnie-Herzégovine" et en anglais de remplacer le mot "instrument" à la dernière ligne par "weapon", en supprimant les guillemets. Le treizième aliéna doit être supprimé et remplacé par le texte suivant : "Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir incité ou recouru au crime de viol comme arme de guerre dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international". Au quatorzième alinéa, il convient d'ajouter à la fin les mots "en les aidant et en les dédommageant". Au paragraphe 1, les mots "dans les zones de conflit armé" sont à ajouter après "les femmes et les enfants" et l'expression "en l'occurrence" à supprimer. Au paragraphe 2, il convient d'ajouter, après "comme arme de guerre", le membre de phrase suivant : "comme moyen de nettoyage ethnique contre les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie, et notamment contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine". Le reste du paragraphe est à supprimer. Au paragraphe 7, la référence au rapport E/CN.4/1994/47 doit être omise. Le paragraphe 9 doit être remplacé par le paragraphe suivant : "Invite la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de poursuivre son enquête sur les viols et les sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;". Le paragraphe 10 est à remplacer par le paragraphe suivant : "Considère que le viol est un crime monstrueux et encourage le Tribunal international à donner la priorité aux cas concernant les victimes de viols dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie, notamment en République de Bosnie-Herzégovine;". Le paragraphe 13 doit être remplacé par le texte suivant : "Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session.".

45. Mme MBELLA-NGOMBA (Cameroun), Mme CASTRO BARISH (Costa Rica), M. JALLOW (Gambie) et Mme ALVAREZ (République dominicaine) souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution.

Amendements (A/C.3/48/L.52) au projet de résolution A/C.3/48/L.52

46. M. UMER (Pakistan), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.52, intitulé "Droits de l'homme et terrorisme", dit que l'objet des amendements proposés au projet de résolution A/C.3/48/L.42 est de tenir compte de la distinction établie par la communauté internationale entre actes de terrorisme et lutte légitime des peuples pour l'autodétermination, telle qu'elle ressort des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et notamment la résolution 46/51 en date du 9 décembre 1991, et des déclarations très claires faites à ce

(M. Umer, Pakistan)

sujet lors de la Réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés à Jakarta. Cette distinction répond à une volonté délibérée de garantir un droit sacré dont les colonisateurs et agresseurs n'ont cessé de priver les peuples opprimés désireux de recouvrer leur liberté, en les accusant de se livrer à des actes de terrorisme. Le Pakistan est parfaitement d'accord avec l'esprit du projet de résolution initial qui condamne fermement tous les actes de terrorisme. Il estime toutefois nécessaire de réaffirmer, comme le font toutes les déclarations internationales, ainsi que les résolutions précédentes sur la question, que la lutte pour l'autodétermination ne doit pas être confondue avec le terrorisme. Le texte des amendements est de plus tout à fait consensuel dans la mesure où il renvoie à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et à la Déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Pakistan espère par conséquent que les amendements proposés seront adoptés sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.53

47. Le PRESIDENT annonce que la Roumanie s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/48/L.53, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

48. Mme LAHNALAMPI (Finlande), présentant le projet de résolution, espère qu'il sera adopté par consensus comme par le passé.

Projet de résolution A/C.3/48/L.54

49. Le PRESIDENT annonce qu'Antigua-et-Barbuda, la Dominique et Fidji se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.54, intitulé "Décennie internationale des populations autochtones".

50. M. WILLIS (Australie), présentant le projet de résolution dont le Brésil souhaite également être auteur, dit que le texte du projet doit être modifié comme suit : au paragraphe 9, le membre de phrase ", en tenant pleinement compte par les voies appropriées des vues des populations autochtones," doit être supprimé et les mots ", avec les gouvernements et en partenariat avec les populations autochtones," doivent être ajoutés après "d'examiner" à la deuxième ligne du même paragraphe. Il indique que le projet de résolution vise à donner suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne et à poursuivre l'action sur la lancée de l'Année internationale des populations autochtones qui s'achève. Ce projet a donné lieu à des consultations larges et intensives et à un compromis concernant notamment l'utilisation en anglais du singulier au lieu du pluriel du mot "people". Bien que convaincue que le pluriel rendait mieux l'idée d'identité collective et la ferme volonté des populations autochtones du monde entier, l'Australie a accepté d'utiliser le singulier pour tenir compte des incidences juridiques différentes qu'ont le singulier et le pluriel du point de vue de l'autodétermination. Elle se réserve le droit de défendre son point de vue devant les instances chargées d'étudier ces incidences et note que si ces instances statuaient en faveur du pluriel, il serait possible à l'Assemblée générale de modifier le titre de la Décennie en conséquence. Elle encourage vivement les délégations à adopter le projet de résolution par consensus.

51. M. MAINO (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Mme MANSARAY (Sierra Leone), M. ROSENBERG (Equateur), Mme LIMJUCO (Philippines) et M. JALLOW (Gambie) se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.55

52. Le PRESIDENT annonce qu'Israël, le Rwanda et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.55, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

53. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints l'Arménie et Saint-Marin, se félicite du grand nombre de pays qui ont parrainé un projet de résolution qui, deux ans plus tôt, avait été controversé. Il y voit une reconnaissance du rôle positif qu'a joué l'ONU en participant, à la demande des Etats Membres, à des élections nationales.

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique exprime sa gratitude à l'égard du Groupe de l'assistance électorale du Secrétariat, qui a grandement contribué à promouvoir la liberté et la démocratie dans de nombreux pays en développement, ainsi qu'au Secrétaire général qui a eu l'idée de créer ce groupe au début de 1992. Des modifications notables ont été apportées au texte adopté lors de la quarante-septième session. A ce propos, le représentant des Etats-Unis appelle l'attention sur le deuxième alinéa du préambule ayant trait au renforcement des institutions, qui s'inspire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi que sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution. Les auteurs espèrent que le texte sera adopté sans être mis aux voix.

55. M. MZUMACHARO (Malawi) et Mme KUMELA (Ethiopie) se joignent aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.56

56. Le PRESIDENT annonce que la France et la Géorgie se sont portées coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.56, intitulé "Renforcement de la primauté du droit".

57. M. GAMA (Brésil), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints le Guatemala, le Pérou et l'Uruguay, indique que c'est la première fois que l'Assemblée générale est saisie d'un texte traitant de cette question, bien que la Commission des droits de l'homme en poursuive l'examen depuis sa quarante-huitième session. Dans ses résolutions 1992/51 et 1993/50, adoptées par consensus, celle-ci a demandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'examiner comment le système des Nations Unies pouvait contribuer davantage à renforcer la primauté du droit chez les Etats Membres en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

(M. Gama, Brésil)

58. Paraphrasant le dernier alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif, le représentant du Brésil affirme que le projet de résolution vise essentiellement à appuyer les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à réitérer la demande faite au Secrétaire général au paragraphe 70 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, reprise au paragraphe 3 du dispositif.

59. Le texte fixe les grandes lignes d'un programme de coopération internationale constructive dans le domaine des droits de l'homme. L'importance de la primauté du droit et du bon fonctionnement des institutions nationales qui la garantissent découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les auteurs ont souligné dans le projet les difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements désireux de respecter et de promouvoir les droits de l'homme en raison du manque de ressources humaines, matérielles et financières, notamment dans les pays en développement.

60. Les auteurs ont été guidés par un esprit de collaboration et sont convaincus que le système des Nations Unies doit prendre d'urgence des mesures efficaces pour aider les pays à renforcer la primauté du droit et le respect général des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils espèrent que le texte sera adopté par consensus.

61. M. STEFANOV (Bulgarie), Mme CASTRO BARISH (Costa Rica), M. MZUMACHARO (Malawi), M. JALLOW (Gambie) et Mme LIMOUCO (Philippines) se joignent aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.57

62. Le PRESIDENT annonce que le Japon et la Roumanie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.57, intitulé "Situation des droits de l'homme en Iraq".

63. M. VAN DE CRAEN (Belgique), présentant le projet au nom de l'Union européenne et des autres auteurs, auxquels se sont joints le Panama et Saint-Marin, indique que dans sa résolution 1993/79, la Commission des droits de l'homme a notamment demandé à son Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

64. Paraphrasant les paragraphes 2, 3, 7, 9, 11 et 13, le représentant de la Belgique lance un appel aux autorités iraqiennes pour qu'elles concrétisent leur volonté sans cesse affirmée, en se fondant sur la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme, de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial, et pour qu'elles s'associent, conformément à l'esprit et à la lettre de la Déclaration de Vienne, aux efforts de la communauté internationale tout entière visant à respecter et à promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.58

65. M. NOTERDAEME (Belgique), présentant au nom de l'Union européenne et de ses autres auteurs, auxquels s'est joint Saint-Marin, le projet de résolution A/C.3/48/L.58, intitulé "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", indique que celui-ci s'inscrit dans la ligne de résolutions antérieures, notamment de la résolution 47/146 de l'Assemblée générale, de la résolution 1993/62 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 1993/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et se réfère aux observations émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

66. Après avoir paraphrasé les paragraphes 1, 2, 3, 6 et 12 du dispositif, le représentant de la Belgique espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/48/L.60

67. Le PRESIDENT annonce que les Philippines se sont portées coauteur du projet de résolution A/C.3/48/L.60, intitulé "Année internationale des populations autochtones (1993)".

68. Mme LAMARRE (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints Antigua-et-Barbuda, Cuba, le Danemark, l'Equateur, le Nicaragua et le Sénégal, indique que le texte de la résolution a été modifié afin de l'actualiser; de faire en sorte que les actions novatrices et la coopération ne prennent pas fin avec l'Année internationale; de donner la possibilité d'élaborer un plan d'action et un plan de financement pour une décennie internationale des populations autochtones; de souligner la nécessité de disposer d'outils de planification; de prendre note des efforts déployés par tous les Etats et les communautés autochtones pour célébrer l'Année internationale; et de reconnaître la contribution de tous ceux qui ont participé à l'Année.

69. Ce n'est qu'en adoptant une approche équilibrée prenant en compte les droits de l'homme et les questions économiques, sociales et culturelles, que les communautés autochtones pourront, d'ici à la fin de la décennie, enregistrer des progrès durables, dont les plans d'action et de financement mis en place seront les premiers indicateurs mesurables.

Projet de résolution A/C.3/48/L.61

70. Le PRESIDENT annonce que le Royaume-Uni s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/48/L.61, intitulé "Amélioration effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre".

71. Mme LAMARRE (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, estime que, comme il a été récemment confirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le bon fonctionnement du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux est indispensable au respect universel des droits de l'homme.

72. La représentante du Canada rappelle que, à sa quarante-septième session, la Commission a prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation. Elle souligne l'importance que revêt cette décision en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

73. Citant le paragraphe 2 du dispositif, la représentante du Canada espère, au nom des auteurs, que le texte sera adopté sans être mis aux voix.

74. Mme MBELLA-NGOMBA (Cameroun) se joint aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.62

75. Le PRESIDENT annonce que le Canada et la Géorgie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.62, intitulé "Situation des droits de l'homme en Somalie".

76. Mme MORENSKI (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Allemagne, l'Arménie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Islande, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin et la Suède, indique qu'il s'agit d'une nouvelle résolution qui se justifie par le nombre croissant de violations des droits de l'homme dans ce pays. Celle-ci fait suite au rapport que l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, adoptée par consensus, a présenté et dans lequel il s'inquiétait de la mort de civils, de membres du personnel des Nations Unies et d'agents des organisations humanitaires.

77. Après avoir paraphrasé le dernier alinéa du préambule ainsi que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du dispositif du projet de résolution, la représentante des Etats-Unis estime que si les parties somaliennes ne confirment pas leur engagement de désarmer, il sera pratiquement impossible d'instituer un gouvernement légitime et responsable qui puisse rétablir l'infrastructure et les services publics et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Somalis. Le projet de résolution témoigne de l'importance que la communauté internationale accorde au droit du peuple somali à vivre dans la paix et la sécurité, conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

78. Remerciant les délégations qui ont participé à la rédaction du texte, la représentante des Etats-Unis espère que celui-ci sera adopté par consensus.

79. Mme KUMELA (Ethiopie) dit que son pays se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.63

80. Le PRESIDENT annonce que l'Australie, la France et le Royaume-Uni se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.63, intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

81. Mme MURUGESAN (Inde), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Bulgarie, la Gambie, le Népal et la Nouvelle-Zélande rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont établi un cadre pour l'exercice des droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne a réaffirmé l'importance que la communauté internationale accorde à tous les droits de l'homme.

82. Les principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe au projet de résolution ne constituent qu'un cadre général. Après avoir paraphrasé le dernier alinéa du préambule, ainsi que les paragraphes 2 et 12 du dispositif, la représentante de l'Inde note que le projet de résolution favorise l'échange entre les pays de l'expérience acquise dans ce domaine. Elle appelle l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 6 et 9 du dispositif, et signale qu'une modification a été apportée au dernier alinéa du préambule : à la troisième ligne, il faut insérer, après "soulignant" le membre de phrase "l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme". Les coauteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/48/L.64

83. Le PRESIDENT annonce que les Etats-Unis se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.64 intitulé "Personnes déplacées dans leur propre pays".

84. M. SEIM (Norvège), précisant que l'Azerbaïdjan s'est joint à la liste des auteurs du projet de résolution, déclare que l'on compte 25 à 30 millions de personnes déplacées dans le monde. Pour diverses et complexes qu'en soient les causes, les souffrances auxquelles ces personnes ont à faire face sont souvent les mêmes. L'objectif général du projet de résolution est d'appuyer les travaux entrepris par le représentant du Secrétaire général et de l'encourager dans sa tâche. Après avoir particulièrement insisté sur les 5e et 6e alinéas du préambule ainsi que sur les paragraphes 1, 2, 3 et 5 du dispositif, le représentant de la Norvège espère, au nom des auteurs, que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

85. M. ZIMBA (Mozambique), M. VOLSKI (Géorgie) et Mme DROZD (Biélarus) se portent coauteurs du projet de résolution.

86. M. GUILLEN (Pérou) dit que son gouvernement a suivi avec un intérêt particulier les observations et les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne cette question qui mérite à son avis de faire l'objet d'une coopération particulière. Son pays souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.65

87. Le PRESIDENT dit que la Géorgie, la Grèce, Israël, le Luxembourg et les Pays-Bas se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.65, intitulé "Situation des droits de l'homme au Soudan".

88. Mme THRAPP (Etats-Unis) signale que l'Arménie et le Japon se sont également joints à la liste des auteurs du projet, les Etats-Unis ont, pour tenir compte des préoccupations exprimées par diverses délégations, présenté un projet de texte révisé, dans lequel on note que les violations des droits de l'homme au Soudan se poursuivent (exécution sommaires, détention dans des conditions irrégulières, déplacements forcés de population, tortures, obstacles à la fourniture d'aide humanitaire et blessures infligées à des agents d'organismes humanitaires) et prend note des efforts déployés par les chefs d'Etat de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique. La représentante des Etats-Unis dit qu'en vue de parvenir à un consensus sur le texte, les auteurs ont accepté les amendements proposés par le Gouvernement soudanais qui ont été inclus dans le texte révisé déjà présenté au Secrétariat et espèrent que de ce fait, le projet de résolution sera adopté par consensus.

89. M. YOUSIF (Soudan) dit que la délégation soudanaise est opposée au projet de résolution A/C.3/48/L.65, similaire à la résolution 47/142 adoptée en 1992. C'est un texte fondé sur des motivations politiques, qui est partial et contient des généralisations ainsi que des déclarations non vérifiées et qui présente dans bien des cas sous un jour faux le rapport du Rapporteur spécial. La délégation soudanaise a tenu des consultations avec les auteurs du projet et a proposé toute une série d'amendements qui ont été déraisonnablement rejetés, de sorte que l'on n'a pas pu parvenir à un consensus.

90. La délégation soudanaise, résumant ses observations détaillées sur le projet de résolution, dit que ce texte qualifie les problèmes tenant aux catastrophes naturelles, au conflit armé dans le sud du pays et à la situation économique qui règne au Soudan de violations des droits de l'homme dans un contexte politique, alors qu'on viole le droit au développement du Soudan (qui fait partie des pays les moins avancés) en exerçant des pressions économiques et politiques sur son gouvernement. Deuxièmement, bien que ces problèmes aient existé bien avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de soulever la question en 1992 pour des raisons purement politiques afin de faire pression sur le Gouvernement en place et non pas poussé par des considérations humanitaires. Troisièmement, le projet, qui ignore volontairement la coopération du Gouvernement soudanais et ses efforts pour régler les raisons profondes des "violations des droits de l'homme", aura des répercussions négatives sur les tentatives de paix entreprises par le Gouvernement soudanais et d'autres pour résoudre les problèmes liés au conflit dans le sud du pays. Quatrièmement, le refus injustifié de reconnaître la

(M. Yousif, Soudan)

coopération pleine et entière du Gouvernement soudanais ajouté au fait qu'on a déformé ce que déclarait le Rapporteur spécial concernant cette coopération, et au contexte politique dans lequel a été placé le texte du projet, sape la mission du Rapporteur spécial. Le Gouvernement soudanais regrette que le système des Nations Unies soit utilisé pour apaiser le Gouvernement des Etats-Unis et ses alliés ou pour servir leurs objectifs. Cinquièmement, les représentants sont invités à trouver un équilibre entre le droit du peuple soudanais au développement en tant que droit de l'homme fondamental et le devoir du Gouvernement soudanais de respecter les droits de l'homme en général. La communauté internationale se doit de ne pas ignorer les efforts que fait le Gouvernement soudanais pour lutter contre les raisons qui sont à la base des prétendues violations des droits de l'homme.

91. C'est pourquoi la délégation soudanaise votera contre le projet de résolution et espère que tous les membres de la Commission suivront son exemple.

92. M. AGGREY (Ghana) dit que certaines préoccupations qu'il avait soulevées auprès des auteurs du projet ayant été prises en compte dans le texte révisé, sa délégation se porte coauteur du projet.

Projet de résolution A/C.3/48/L.66

93. Le PRESIDENT annonce que le Swaziland et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/48/L.66, intitulé "Le sort tragique des enfants des rues".

94. M. NOTERDAEME (Belgique) présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne et d'une cinquantaine de pays, auxquels se sont joints l'Equateur, le Guatemala, Saint-Marin et Singapour. Les auteurs se réjouissent de constater que la Convention sur les droits de l'enfant est ratifiée par un nombre croissant d'Etats et que les enfants, en particulier les enfants des rues en tant que groupe très vulnérable de la société, appellent une protection spéciale de la famille et de la communauté, ainsi que des efforts sur les plans national et international pour améliorer leurs conditions de vie. Rappelant en particulier les 3e, 5e, 14e, 15e et 16e alinéas du préambule ainsi que le paragraphe 3 du dispositif qui engage les gouvernements à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre des enfants des rues, le représentant de la Belgique espère que le projet de résolution A/C.3/48/L.66 sera adopté par consensus.

95. M. CHEPETE (Botswana), M. KUMELA (Ethiopie), M. OKOUA (Togo), Mme TERRAZAS (Bolivie), M. DIALL (Mali), M. KONKOBO (Burkina Faso), Mme ROMULUS (Haïti) et M. GUILLEN (Pérou) se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.73

96. Le PRESIDENT précise que le projet de résolution A/C.3/48/L.73, intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" est présenté par le Président et que le texte est acceptable pour toutes les parties. Il signale une modification à l'avant-dernière ligne du paragraphe 10 du dispositif qui doit se lire : "en droit et en fait, et en particulier pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus". Il espère que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

/...

Projet de résolution A/C.3/48/L.67

97. Mme MORGAN (Mexique), présentant au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/C.3/48/L.67, intitulé "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille", indique que le texte a pour objectif d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que sur la nécessité de protéger leurs droits.

98. Signalant que le projet de résolution prend en compte les résultats de la Conférence sur les droits de l'homme, la représentante du Mexique cite les 5e et 6e alinéas du préambule. Paraphrasant les paragraphes 2 et 3 du dispositif, elle souligne l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dont l'entrée en vigueur est d'autant plus nécessaire devant l'augmentation sensible des mouvements migratoires dans le monde. Les auteurs du texte espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

99. Mme LIMJUCO (Philippines) et M. AGGREY (Ghana) se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/48/L.69

100. Mme MOSER (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.3/48/L.69, intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", signale que l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et Saint-Marin se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Elle rappelle qu'un projet de résolution est présenté tous les deux ans sur cette question, ce qui explique pourquoi le paragraphe 14 du dispositif prévoit que la question sera examinée à la cinquantième session de l'Assemblée générale. Les auteurs ont essayé dans le texte du projet non seulement de tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne mais aussi des résolutions 1993/32 et 1993/41 de la Commission des droits de l'homme; ils remercient de leur coopération fructueuse les délégations qui se sont particulièrement intéressées à ce problème. Après avoir rappelé particulièrement les dispositions des paragraphes 4, 6 et 7 du dispositif, la délégation autrichienne, précisant que le texte est le résultat de négociations intensives et que les auteurs ont essayé de tenir compte d'une large diversité de vues, espère que, comme les années précédentes, la Commission adoptera ce projet de résolution par consensus.

101. M. van der Heijden (Pays-Bas), Vice-Président, prend la présidence.

102. Mme KABA (Côte d'Ivoire) se porte coauteur du projet de résolution.

La séance est levée à 18 heures.